



OBJET : Arrêté municipal interdisant la consommation d'alcool

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique
- Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants
- Considérant le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique
- Considérant les doléances des riverains, d'Eden 62 et de l'Office National des Forêts
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées
- Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public

ARRETONS

Article 1: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les lieux cités ci-après du 09 janvier au 31 décembre 2012 :

- parking et alentours de la grange nature
- parkings de la forêt situés sur le territoire de la commune de Clairmarais
- parkings municipaux

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Article 3: Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 4: Monsieur le maire, Madame le commissaire de police de Saint-Omer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la sous préfète de Saint-Omer
Madame le commissaire de police de Saint-Omer

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à CLAIRMARAIS, le 09 janvier 2012.



Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET : Restrictions de circulation pour réfection des nids de poules

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux d'entretien des voiries communales par la société « Baude Billet TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement seront restreints du 09 au 20 janvier 2012 sur l'ensemble des voiries communales pour réfection des nids de poule.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 -- Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Baude Billet TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 09 janvier 2012.



Le Maire

A handwritten signature in black ink.

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET: Recrutement de Mademoiselle SIDORENKO Ekaterina
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO, née le 26/05/1992 à Penza, de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 25 heures par semaine pour la période du 27/02 au 02/03/2012.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Ekaterina SIDORENKO doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Notifié le 22 février 2012

Fait à CLAIRMARAIS, le 13/01/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement
« brocante du lundi de Pâques »**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement de la Brocante organisée sous l'égide de la Municipalité d'Arques, par la Gymnastique Volontaire Mixte d'Arques, le LUNDI 09 AVRIL 2012, et prévenir les accidents au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL » à CLAIRMARAIS.

ARRETE

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue au « Lieu-dit LE ROSSIGNOL », le LUNDI 09 AVRIL 2012 de 06 Heures à 18 Heures, pour permettre le bon déroulement de cette Brocante.

ARTICLE 02 – Le Stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante.

ARTICLE 03 – Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets) devra être effectué dès la fin de la brocante.

ARTICLE 04 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux de la Ville d'Arques.

ARTICLE 05 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, les Services de la Police de Saint-Omer, d'Incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 15/02/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



§ = emplacements brocante



36 mètres



OBJET : Restrictions de circulation pour réfection des nids de poules

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Ju le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux d'entretien des voiries communales par la société « Baude Billet TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement seront restreints du 12 au 31 mars 2012 sur l'ensemble des voiries communales pour réfection des nids de poule.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Baude Billet TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clairmarais, le 05/03/2012.



Le Maire

Damien MOREL.



OBJET : Titularisation de Monsieur Laurent DECOOPMAN

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-12 en date du 25/03/2011 nommant M. Laurent DECOOPMAN en qualité de adjoint administratif de 2° classe stagiaire à compter du 01/04/2011

Vu l'arrêté n° 2011-34 en date du 13/10/2011 prenant en compte les services antérieurs de M. Laurent DECOOPMAN,

Vu la délibération n° 2012-09 en date du 23/02/2012 portant la durée hebdomadaire de travail de M. Laurent DECOOPMAN à 30 heures

Considérant que la manière de servir de M. Laurent DECOOPMAN été satisfaisante pendant la période de stage

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, sur le passage de Monsieur Laurent DECOOPMAN de 17h30 à 30h hebdomadaires

Dans l'attente de la réception de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

ARRETONS

Article 1 : M. Laurent DECOOPMAN est titularisé, à compter du 1^{er} avril 2012, dans le grade d'adjoint administratif de 2^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté d'1 an et 5 mois, Indice Brut 298, Indice Majoré 303, avec une durée hebdomadaire de travail de 30 heures.

Article 2 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Directeur de la CNRACL,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais
- L'intéressé.

Fait à Clairmarais, le 14/03/2012.



Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 14/03/2012 - Signature de l'agent :



OBJET : Titularisation de Monsieur Laurent DECOOPMAN

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-12 en date du 25/03/2011 nommant M. Laurent DECOOPMAN en qualité de adjoint administratif de 2° classe stagiaire à compter du 01/04/2011

Vu l'arrêté n° 2011-34 en date du 13/10/2011 prenant en compte les services antérieurs de M. Laurent DECOOPMAN,

Vu la délibération n° 2012-09 en date du 23/02/2012 portant la durée hebdomadaire de travail de M. Laurent DECOOPMAN à 30 heures

Considérant que la manière de servir de M. Laurent DECOOPMAN été satisfaisante pendant la période de stage

Dans l'attente de l'avis du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, sur le passage de Monsieur Laurent DECOOPMAN de 17h30 à 30h hebdomadaires

Dans l'attente de la réception de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

ARRETONS

Article 1 : M. Laurent DECOOPMAN est titularisé, à compter du 1^{er} avril 2012, dans le grade d'adjoint administratif de 2^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté d'1 an et 5 mois, Indice Brut 298, Indice Majoré 303, avec une durée hebdomadaire de travail de 30 heures.

Article 2 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Directeur de la CNRACL,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais
- L'intéressé.

Fait à Clairmarais, le 14/03/2012.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 14/03/2012 - Signature de l'agent :



OBJET : Recrutement de Mademoiselle Adeline REGNIEZ
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Adeline REGNIEZ,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Adeline REGNIEZ, née le 29/03/1991 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à temps partiel pour 31 heures par semaine pour la période du 23 au 27/04/2012.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Adeline REGNIEZ sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Adeline REGNIEZ ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Adeline REGNIEZ doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/04/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le ...18/04/12.....

Signature de l'agent :



OBJET : Restrictions de circulation et modification sens de circulation
« Manifestation Rand'eau »

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant la manifestation Rand'eau le samedi 12 mai 2012

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation sera interdite rue du marais à partir de l'entrée du Parking Isnor et jusqu'à l'intersection avec le chemin de l'embarcadère sauf pour les services de sécurité et de secours entre 7h et 19h, le samedi 12 mai 2012.

En conséquence, la circulation sera autorisée en double sens pour les riverains du chemin de l'embarcadère UNIQUEMENT ces jours et heures.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les services techniques municipaux (barrières et rubanisation à chaque extrémité).

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 25 avril 2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET : Arrêté prescrivant le numérotage des maisons dans le secteur du Colmour et de la Canarderie

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

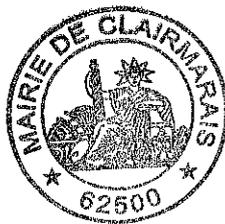
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ;

ARRETONS

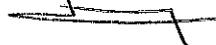
Article 1 : il est prescrit la numérotation suivante pour les maisons accessibles en voiture via la voie menant de la route de Saint-Omer au secteur de la Canarderie et du Colmour, et longeant le canal dit de Neuffossé.

Parcelle A 475 200, route de Saint Omer Le Colmour 62500 CLAIRMARAIS	Parcelles A 1178 – A 1179 – A 1180 202, route de Saint Omer La Canarderie 62500 CLAIRMARAIS	Parcelle A 1173 204, route de Saint Omer La Canarderie 62500 CLAIRMARAIS
---	---	---

Fait à Clairmarais, le 03/05/2012.



Le Maire

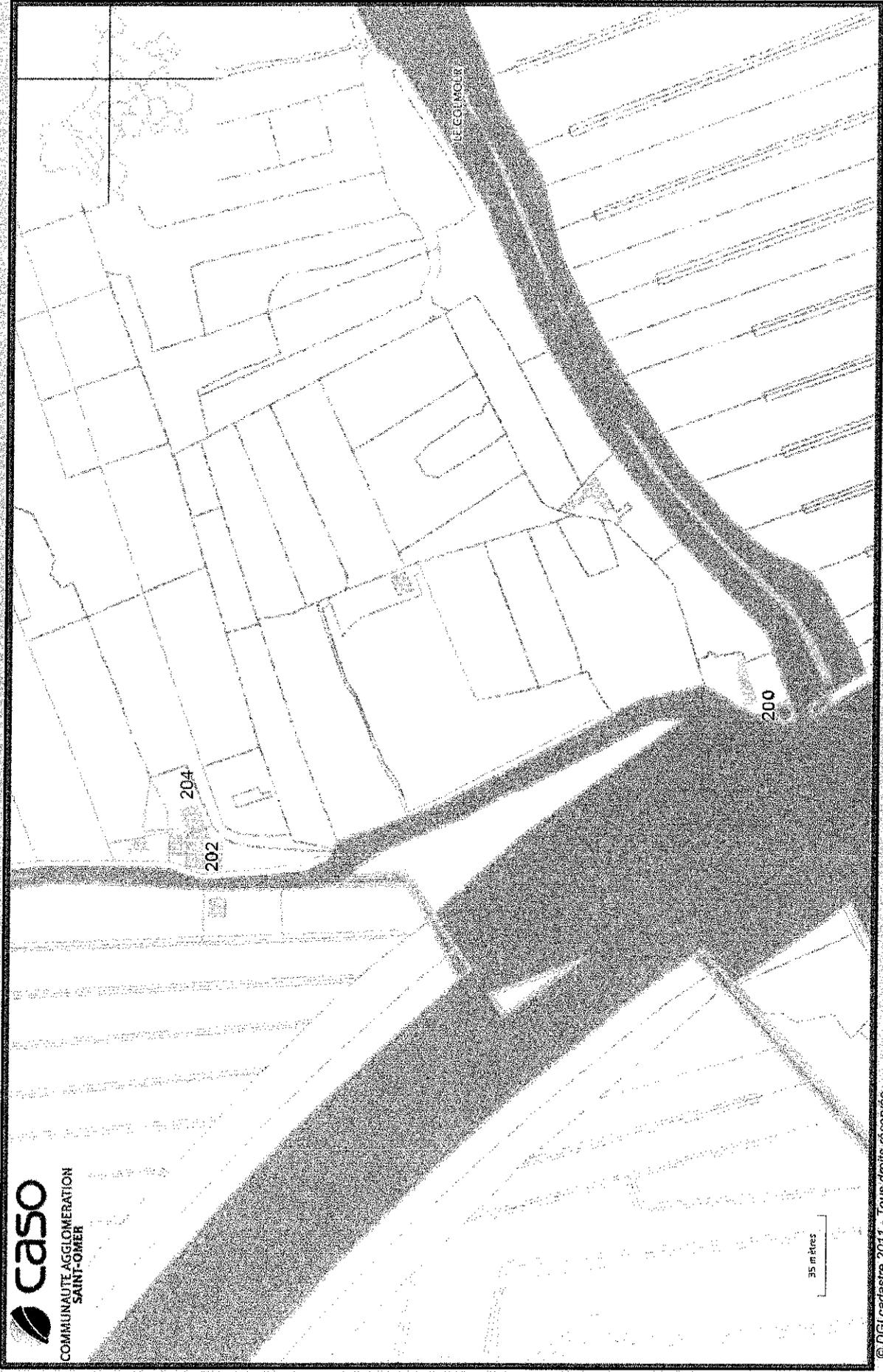

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Secteur Colmour - Canarderie

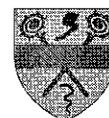


caso
COMMUNAUTÉ AGGLOMÉRATION
SAINT-OMER

Date d'impression: 20/9/2012

Echelle: 1/2120

© DGI cadastre 2011 - Tous droits réservés



OBJET : Feu d'artifice le dimanche 27 mai 2012 à partir de 22 heures 30
à l'embarcadère de CLAIRMARAIS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212 – 2 relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre du tir du feu d'artifice du dimanche 27 mai 2012 à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARRETONS

ARTICLE 01 - Un périmètre sera délimité et matérialisé par des barrières mobiles, afin qu'aucune personne ne franchisse cette limite pendant toute la durée du tir du feu d'artifice du dimanche 27 mai 2012, à partir de 22H30, à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 02 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 03 - Le présent arrêté sera affiché en MAIRIE DE CLAIRMARAIS, ainsi que sur les barrières délimitant le pas de tir.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de Police de SAINT-OMER, les Représentants de la Société FOURTYDEMS de BOLLEZEELE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/05/2012.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. MOREL'.

Damien MOREL.



OBJET : Circulation et stationnement – ducasse de Pentecôte

Nous, Damien MOREL, Maire de la commune de Clairmarais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2 212-1, L. 2 212-2, L. 2 213-1 et suivants.

Vu la nécessité de modifier à l'occasion de la ducasse la circulation et le stationnement sur la place et ses abords.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité publique, il est indispensable de prendre les mesures utiles en vue de prévenir tout accident.

ARRETONS

Article 1 : A l'occasion de la ducasse de Pentecôte, les attractions foraines seront installées sur la place de Clairmarais.

Aucun forain ne sera admis en dehors des emplacements autorisés. L'installation de « volants » est interdite.

Article 2 : La ducasse aura lieu du dimanche 27 au lundi 28 mai 2012.

Les forains s'installeront à partir du mercredi 23 mai 2012 à 14 heures en fonction de l'emplacement. En aucun cas, ils ne devront arriver en dehors de leur plage horaire fixée.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le mercredi 30 mai 2012 à 17 heures.

Article 3 : Les caravanes d'habitation des industriels forains seront autorisées à stationner du mercredi 23 mai au mercredi 30 mai 2012 sur la place.

Seuls les véhicules forains déclarés dans le dossier d'admission et servant à l'habitation sont autorisés à stationner dans les lieux définis ci-dessus.

Les véhicules dont les numéros d'immatriculation n'auraient pas été donnés lors de l'inscription à la ducasse de Pentecôte ne seront pas admis tant sur le champ de foire que sur le lieu d'habitation.

Les camions et matériels des industriels forains doivent rejoindre la portion de l'ancienne rue du Romelaëre (derrière le cimetière)

En conséquence, reste interdit sur tout le territoire de Clairmarais, aux endroits autres que ceux désignés ci-dessus, le stationnement des véhicules forains.

Article 4 : Les forains ayant reçu l'agrément de l'Administration Municipale sont seuls autorisés à s'installer aux emplacements qui leur sont assignés par le personnel communal, en ce qui concerne la place. Le placement des caravanes d'habitation sera effectué par l'agent municipal.

Article 5 : Le stationnement et la circulation des véhicules à moteur et des cycles seront interdits du mercredi 23 mai à 8 heures au mercredi 30 mai 2012 à 18 heures sur la place.

Article 6 : Les commerçants forains présents sur le champ de foire sont autorisés à installer des haut-parleurs fixes dirigés vers les métiers sous les conditions ci-après :

Samedi : de 14 heures à 21 heures

Du dimanche au lundi : de 14 heures à 22 heures,

Article 7 : Le présent arrêté cessera d'avoir effet dès la fin de ladite manifestation.

Article 8 : La pose de barrières et panneaux de signalisation seront assurés par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation routière réglementaire 72 heures au moins avant le début de l'installation des forains.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le secrétaire de mairie et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/05/12.



Le Maire,

Damien MOREL.



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue Gonfroi et Chemin de l'Escute,
le lundi 28 mai 2012 – brocante de Pentecôte.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation et prévenir les accidents pour faciliter le bon déroulement de la brocante le lundi 28 mai 2012.

ARRETONS

ARTICLE 01 – Le lundi 28 mai 2012 de 07 Heures à 19 Heures pour permettre le bon déroulement de cette brocante, la circulation sera inversée rue Gonfroi, mise en sens unique en entrée coté route de Saint-Omer, avec un interdit aux bus.

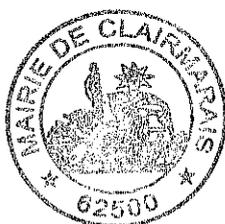
Mise en sens unique également de la rue du Marais, du chemin de l'embarcadère et du tronçon de la rue du Romelaère entre ce dernier et la départementale (accès possible pour bus allant à la grange uniquement et véhicules agricoles).

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement de la brocante, au niveau du lotissement le village (hors brocanteurs et riverains).

ARTICLE 03 – La pose de la signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'Association organisatrice.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Madame le Commissaire de la Police de SAINT-OMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/05/12.



Le Maire,

Damien MOREL.



OBJET : Interruption de la circulation en agglomération, rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 27 mai 2012.

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la commodité de la circulation pour faciliter le bon déroulement du défilé des vélos fleuris et de l'Harmonie Municipale de Renescure, le Dimanche 27 mai 2012 et prévenir les accidents

ARRETONS

ARTICLE 01 – La circulation des véhicules sera interrompue rue du Romelaëre, chemin de l'embarcadère, rue Gonfroi et route de Saint-Omer, le dimanche 27 mai 2012 de 16h30 à 17h30, pour permettre le bon déroulement du défilé des vélos fleuris et de l'Harmonie Municipale de Renescure

ARTICLE 02 – Le stationnement sera interdit à tous les véhicules pendant le déroulement du défilé.

ARTICLE 03 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisations posés par les Services Techniques Municipaux de la Commune de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 04 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Madame le Commissaire de Police de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 07/05/12.



Le Maire,

Damien MOREL.



OBJET : Feu d'artifice le dimanche 27 mai 2012 à partir de 22 heures 30
à l'embarcadère de CLAIRMARAIS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212 – 2 relatif au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes dans le cadre du tir du feu d'artifice du dimanche 27 mai 2012 à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARRETONS

ARTICLE 01 – Le présent arrêté annule et remplace le n° 2012-10

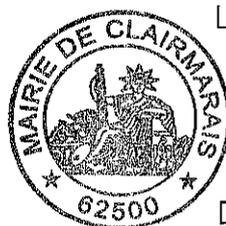
ARTICLE 02 - Un périmètre sera délimité et matérialisé par des barrières mobiles, afin qu'aucune personne ne franchisse cette limite pendant toute la durée du tir du feu d'artifice du dimanche 27 mai 2012, à partir de 22H30, à l'embarcadère de CLAIRMARAIS.

ARTICLE 03 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur, constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 04 - Le présent arrêté sera affiché en MAIRIE DE CLAIRMARAIS, ainsi que sur les barrières délimitant le pas de tir.

ARTICLE 05 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Madame le Commissaire de Police de SAINT-OMER, les Représentants de la Société REGIE FETE PYROTECHNIE de HARNES - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 24/05/2012.



Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL.



OBJET : Titularisation de Monsieur Michaël HENDRYCKS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-28 en date du 28/07/2011 nommant M. Michaël HENDRYCKS en qualité d'adjoint technique de 2^e classe stagiaire à compter du 16/08/2011

Considérant que la manière de servir de M. Michaël HENDRYCKS a été satisfaisante pendant la période de stage

Dans l'attente de la réception de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

ARRETONS

Article 1 : M. Michaël HENDRYCKS est titularisé, à compter du 16/08/2012, dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté de 1 an et 11 mois, Indice Brut 303, Indice Majoré 296, avec une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Article 2 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Directeur de la CNRACL,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais
- L'intéressé.

Fait à Clairmarais, le 21/06/2012.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 21/07/2012 - Signature de l'agent :



OBJET: Recrutement de Mademoiselle Perrine MARIEN
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Perrine MARIEN,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Perrine MARIEN, née le 22/11/1989 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à 33 heures par semaine pour la période du 09 au 27/07/2012.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Perrine MARIEN sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Perrine MARIEN ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Perrine MARIEN doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 02/07/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 09.07.12

Signature de l'agent :



OBJET : ARRETE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION INDICIAIRE – Alexandre DECODTS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Alexandre DECODTS, agent technique de 2° classe, 2° échelon, Indice Brut 310, Indice Majoré 306, exerce des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

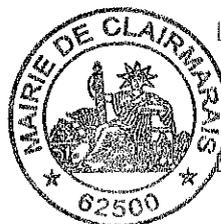
Monsieur Alexandre DECODTS bénéficie d'une bonification indiciaire de 10 points majorés, à compter du 1^{er} août 2012,

ARTICLE 2 :

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- transmis au comptable de la collectivité

Fait à CLAIRMARAIS, le 06/07/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le09...../07...../2012

Signature de l'agent :

Alexandre



OBJET : Restrictions de circulation pour réfection des nids de poules

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux d'entretien des voiries communales par la société « Baude Billet TP ».

ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement seront restreints du 23 juillet au 03 août 2012 sur l'ensemble des voiries communales pour réfection des nids de poule.

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par les soins et aux frais de l'entreprise intervenante.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le Responsable de l'Entreprise « Baude Billet TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 20 juillet 2012.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien Morel'.

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET : ARRETE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION INDICIAIRE – Michaël HENDRYCKS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que Monsieur Michaël HENDRYCKS, agent technique de 2^e classe, 2^e échelon, Indice Brut 298, Indice Majoré 303, exerce des fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Monsieur Michaël HENDRYCKS bénéficie d'une bonification indiciaire de 10 points majorés, à compter du 1^{er} août 2012,

ARTICLE 2 :

Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé
- transmis au comptable de la collectivité

Fait à CLAIRMARAIS, le 27/07/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 27/07/2012

Signature de l'agent :



OBJET : Titularisation de Monsieur Michaël HENDRYCKS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2011-28 en date du 28/07/2011 nommant M. Michaël HENDRYCKS en qualité d'adjoint technique de 2^e classe stagiaire à compter du 16/08/2011

Considérant que la manière de servir de M. Michaël HENDRYCKS a été satisfaisante pendant la période de stage

Dans l'attente de la réception de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

ARRETONS

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace le n° 2012-15

Article 2 : M. Michaël HENDRYCKS est titularisé, à compter du 16/08/2012, dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, avec une ancienneté de 1 an et 11 mois, Indice Brut 309, Indice Majoré 298, avec une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Article 3 : Ampliation de l'arrêté est transmise à :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le Directeur de la CNRACL,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion du Pas-de-Calais
- L'intéressé.

Fait à Clairmarais, le 31/07/2012.



Le Maire

Damien MOREL.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 31/07/2012 - Signature de l'agent :



**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement
sur la place le 08/08/12**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants au tournoi de pétanque organisé par le CCAS de Clairmarais le 08 août 2012

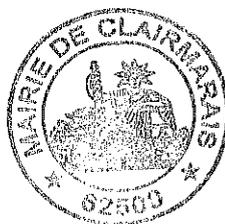
ARRETE

ARTICLE 01 – La circulation et le stationnement des véhicules sera interdite le 08/08/12 de 13 Heures à 18 Heures

ARTICLE 02 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux .

ARTICLE 05 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 31/07/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE

portant Avancement d'échelon à l'ancienneté maximum
de M. HENDRYCKS MICHAEL
Adjoint technique territorial de 2ème classe

29573

Monsieur le Maire :

Monsieur Le Maire
62500 CLAIRMARAIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 avec effet du 01/01/2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,
Vu le Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 avec effet du 01/01/1988 fixant l'échelle indiciaire applicable à ce grade,
Vu le Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 avec effet du 31/12/1987 fixant la durée de carrière applicable à ce grade,
Considérant que M. HENDRYCKS MICHAEL remplit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un Avancement d'échelon à l'ancienneté maximum
Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

ARRETE

ARTICLE 1: la situation de M. HENDRYCKS MICHAEL né le 21/05/1981 est établie comme suit :

Situation actuelle	Situation nouvelle
A compter du 16/08/2011 Adjoint technique territorial de 2ème classe 2ème échelon Indice Brut : 298 Indice Majoré 309 NBI de points Soit un reliquat de 1 an 11 mois	A compter du 16/09/2012 Adjoint technique territorial de 2ème classe 3ème échelon Indice Brut : 299 Indice Majoré :310 NBI de 10 points (depuis le 01/08/12) Soit un reliquat de 0 jour

ARTICLE 2: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au président du centre de gestion,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à CLAIRMARAIS
Le : 06/08/2012
Monsieur le Maire



Le Maire

Damien MOREL

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature de l'agent

07 AOUT 2012



OBJET : Instauration d'une zone de limitation de vitesse à l'intérieur de l'agglomération sur le secteur marais

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents sur le secteur du marais ;

Considérant que, dans les chemins de la briqueterie, du Romelaëre, de Booneghem et du Grand Brouck, mais également de la rue du Romelaëre à partir du la Grange Nature, l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de de la présence de touristes (visiteurs de la réserve du Romelaëre) mais également de l'exiguïté des voies.

ARRETONS

ARTICLE 01 - A partir du 20 août 2012, une limitation de vitesse fixée à 30km/h est instaurée pour :

- Le chemin de la briqueterie,
- Le chemin du Romelaëre
- Le chemin de Booneghem
- Le chemin du Grand Brouck
- La rue du Romelaëre à partir du la Grange Nature

ARTICLE 02 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur;

La pose de signalisation réglementaire sera assurée par l'entreprise SignPlus.

ARTICLE 03 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS, Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer, Monsieur le secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 11 août 2012.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire



Damien MOREL



**OBJET : Interdiction de circulation et de stationnement
sur la place le 05/09/12**

Nous, Jean-Luc ANSELLE, Premier Maire Adjoint de CLAIRMARAIS

- Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Code de la Route.

- Considérant

Qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des participants au tournoi de pétanque organisé par le CCAS de Clairmarais le 05 septembre 2012

ARRETE

ARTICLE 01 – La circulation et le stationnement des véhicules sera interdite le 05/09/12 de 13 Heures à 18 Heures

ARTICLE 02 – Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation posés par les Services Techniques Municipaux .

ARTICLE 05 – Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 29/08/2012.



Le Premier Maire Adjoint,


Jean-Luc ANSELLE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



**Arrêté modificatif de nomination de stagiaire à temps non complet
de Monsieur Laurent DECOOPMAN
au grade d'adjoint administratif de deuxième classe – Catégorie C**

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER

- 7 DEC. 2012

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, modifié portant organisation des carrières pour des fonctionnaires territoriaux des catégories C et D ;
- Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987, modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires territoriaux;
- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2011-15 de créer un poste d'adjoint administratif de 2° classe à temps partiel
- Vu la déclaration de création de poste effectuée auprès du Centre de Gestion sous la référence 2011-02-02 du 21/02/2011,
- Vu le certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi,
- Considérant que Monsieur Laurent DECOOPMAN a satisfait aux conditions de recrutement fixées par le décret susvisé,
- Vus les arrêtés n° 2011-12 et 2011-34

ARRETONS

REÇU EN SOUS PRÉFECTURE
DE SAINT-OMER, le

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-34 du 13/10/2011.

- 7 DEC. 2012

ARTICLE 2 :

Monsieur Laurent DECOOPMAN, né le 06/02/1984 à Hazebrouck est nommé adjoint administratif stagiaire à temps non complet (17h30 hebdomadaires – 2e échelon – ancienneté 5 mois) à compter du 1er avril 2011, pour une durée de 1 an.

Fait à Clairmarais, le 29/11/2012

Notifié le 03 DEC. 2012



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Restrictions de circulation pour réfection de voirie
(rebouchage des nids de poules)

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment ses articles 25 et 27,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie approuvé par arrêté DVD/GV N° 01152, en date du 19 Avril 2001, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents durant les travaux d'entretien des voiries communales par le personnel communal.

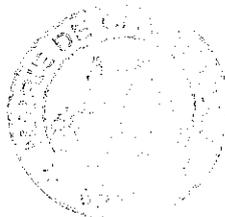
ARRETONS

ARTICLE 01 - La circulation et le stationnement seront restreints du 15 au 19 octobre 2012 sur les voiries suivantes communales pour leur réfection (rebouchage des nids de poule).

ARTICLE 02 - La pose de signalisation réglementaire sera assurée par la commune.

ARTICLE 03 - Monsieur le Maire de CLAIRMARAIS et Monsieur le Commissaire de l'Hôtel de Police de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAIRMARAIS, le 12 octobre 2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



OBJET : Recrutement de Mademoiselle Perrine MARIEN
en tant qu'animatrice d'accueil de loisirs sans hébergement

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 alinéa 2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la candidature présentée par Mademoiselle Perrine MARIEN,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Perrine MARIEN, née le 22/11/1989 à Saint-Omer (62), de nationalité française est recrutée en tant qu'animatrice de loisirs sans hébergement à 31 heures par semaine pour la période du 29/10 au 02/11/2012.

ARTICLE 2 :

Elle percevra un salaire mensuel basé sur le SMIC.

ARTICLE 3 :

Mademoiselle Perrine MARIEN sera soumise au régime général de Sécurité Sociale et affiliée à l'IRCANTEC (Caisse de Retraite Complémentaire des Agents des Collectivités Territoriale).

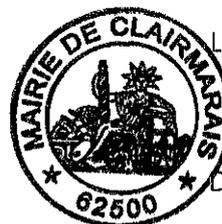
ARTICLE 4 :

En cas de licenciement, Mademoiselle Perrine MARIEN ne peut-être licenciée avant le terme défini par le présent arrêté qu'après un préavis de 8 jours. Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, inaptitude physique. Le licenciement est notifié après un entretien, par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de démission, Mademoiselle Perrine MARIEN doit exprimer clairement sa démission par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de 8 jours.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à CLAIRMARAIS, le 23/10/2012.



Le Maire

Damien MOREL

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 29.10.12

Signature de l'agent :



OBJET : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur Alexandre DECODTS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté municipal du 13 août 2007 nommant Monsieur Alexandre DECODTS en qualité d'Adjoint Technique Territorial de 2° classe au 2° échelon de son grade

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité en date du 20/09/2008.

ARRETONS

Article 1 : Les états de services de monsieur Alexandre DECODTS justifient l'attribution du coefficient 4,5, à appliquer au montant de référence, à compter du mois de janvier 2013. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

Article 5 : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 12...12... 2012

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/12/2012

Signature de l'agent :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur François MERLIER

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté municipal du 17 mai 2008 nommant Monsieur François MERLIER en qualité d'adjoint administratif de 1° classe – catégorie C (Stagiaire)

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, en date du 20/09/2008

ARRETONS

Article 1 : Les états de services de monsieur François MERLIER justifient l'attribution du coefficient 4,5, à appliquer au montant de référence, à compter du mois de janvier 2013. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

Article 5 : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 12 / 11 / 12

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/12/2012

Signature de l'agent :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur Laurent DECOOPMAN

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté municipal n° 2011-12 du 25 mars 2011, nommant Monsieur Laurent DECOOPMAN en qualité d'adjoint administratif de 2° classe - catégorie C - à mi-temps (stagiaire)

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité n° 2011-15

ARRETONS

Article 1 : Les états de services de monsieur Laurent DECOOPMAN justifient l'attribution du coefficient 3,5, à appliquer au montant de référence, à compter du mois de janvier 2013. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

Article 5 : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 10/12/2012

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/12/2012

Signature de l'agent :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire

Damien MOREL



OBJET : Réévaluation de l'I.A.T. de Monsieur Michaël HENDRYCKS

Nous, Damien MOREL, Maire de CLAIRMARAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2008 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et précisant les modalités d'application

VU l'arrêté municipal n° 2011-28 du 28/07/2011, nommant Monsieur Michaël HENDRYCKS en qualité d'adjoint technique de 2° classe - catégorie C - à temps plein (stagiaire)

VU l'arrêté d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité n° 2011-30

ARRETONS

Article 1 : Les états de services de monsieur Michaël HENDRYCKS justifient l'attribution du coefficient 3,5, à appliquer au montant de référence, à compter du mois de janvier 2013. Ce coefficient sera revu annuellement, en cas d'évolution, un nouvel arrêté précisera le nouveau coefficient.

Article 5 : Monsieur le Maire et le trésorier de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

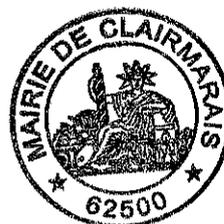
Notifié le

Fait à CLAIRMARAIS, le 10/12/2012

Signature de l'agent :

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Damien MOREL'.

Damien MOREL